



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2008/L.2
11 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**

**Quatrième session
Poznan, 1^{er}-12 décembre 2008**

**Point 7 de l'ordre du jour
Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions**

Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions

Proposition du Président

Projet de décision -/CMP.4

Comité de contrôle du respect des dispositions

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 18 du Protocole de Kyoto,

Rappelant aussi les décisions 27/CMP.1, 4/CMP.2 et 5/CMP.3,

Ayant examiné le rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto¹,

Prenant acte des propositions soumises par le Comité en vue d'une modification de son règlement intérieur à la lumière de l'expérience acquise par sa chambre de l'exécution dans le cadre de l'examen de questions de mise en œuvre,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de continuer de veiller à ce que les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions ainsi que le règlement intérieur du Comité soient appliqués de façon stable, cohérente et prévisible,

¹ FCCC/KP/CMP/2008/5.

Soulignant qu'il est inutile de réexaminer périodiquement ces procédures, mécanismes et règlement intérieur, à moins que cela n'apparaisse nécessaire et opportun,

Prenant note de la demande formulée par le Comité au sujet du financement des dépenses encourues, frais de voyage compris, pour la participation à ses réunions²,

Notant également que le Comité a demandé que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto prenne en compte à sa quatrième session, lors de son examen des privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant au sein des organes constitués au titre du Protocole de Kyoto, la situation des experts dont l'avis est sollicité par la chambre de la facilitation ou la chambre de l'exécution du Comité,

Ayant à l'esprit la décision -/CMP.4³ ainsi que la section pertinente de la décision -/CMP.4⁴ sur la question des privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant au sein des organes constitués,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux accomplis par le Comité pendant la période considérée;
2. *Adopte* les amendements au règlement intérieur du Comité tels qu'annexés à la présente décision, conformément aux dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la section III de l'annexe à la décision 27/CMP.1;
3. *Décide* que:
 - a) Le mandat de chacun des membres du Comité et le mandat de son suppléant sont de même durée;
 - b) Les suppléants ne peuvent remplir plus de deux mandats consécutifs en qualité de suppléants;
4. *Prie* le secrétariat de communiquer aux Parties, avec les informations demandées au paragraphe 3 de la décision 5/CMP.3, des informations sur les incidences de la proposition du Comité visant à ce que les règles et règlements de l'ONU régissant les voyages du personnel de l'Organisation envoyé en mission soient également appliqués aux membres et membres suppléants du Comité afin que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto examine cette proposition à sa cinquième session et adopte au besoin une décision à ce sujet;
5. *Invite* les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, afin de financer les travaux du Comité au cours de l'exercice biennal 2008-2009.

² FCCC/KP/CMP/2008/5, par. 4 f).

³ Projet de décision que le SBI doit soumettre, sous le point 14 d) de son ordre du jour, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto en vue de son adoption sous le point 21 de son ordre du jour.

⁴ Projet de décision devant être adopté au titre du point 13 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

Annexe**Amendements au règlement intérieur du Comité de contrôle
du respect des dispositions du Protocole de Kyoto**

1. Il faudrait ajouter à la suite de l'article 13 le texte suivant:

«9. *bis* CALCUL DES DÉLAIS

Article 13 *bis*

Aux fins du calcul des délais:

- a) Le jour de l'acte ou de l'événement à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris. Le dernier jour du délai ainsi calculé est compris, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au secrétariat de la Convention ou d'un jour férié sur le territoire de la Partie à laquelle le délai s'applique, auquel cas celui-ci est réputé courir jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant;
- b) Sous réserve de l'alinéa *a* ci-dessus, lorsque le délai est exprimé en semaines, mois ou années, la date du jour de la semaine, du mois ou de l'année où le délai expire correspond à la date du jour à partir duquel il commence à courir, ou, si le mois ne comporte pas la date en question, à celle du dernier jour de ce mois.».

2. Afin d'en étendre le champ d'application au nouvel article 25 *bis* proposé plus loin, il faudrait réviser l'article 18 comme suit:

«1. Toutes les communications ou observations présentées en application des articles 14, 15, ~~et 17~~ et 25 *bis* sont signées par l'agent de la Partie et sont transmises au secrétariat sous la forme d'un document papier et par des moyens électroniques.».

3. Il faudrait ajouter à la fin de l'article 25 un nouveau paragraphe 3 ainsi libellé:

«3. Le droit reconnu à la Partie concernée de désigner une ou plusieurs personnes pour la représenter lors de l'examen d'une question de mise en œuvre en vertu du paragraphe 2 de la section VIII vaut pour toute réunion convoquée dans le but de:

- a) Envisager le rétablissement de l'admissibilité au titre des paragraphes 2, 3 et 4 de la section X;
- b) Envisager des aménagements et des corrections au titre du paragraphe 5 de la section X;
- c) Examiner et évaluer tout plan soumis à la chambre de l'exécution en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 6 de la section XV;
- d) Examiner tout rapport d'étape sur l'exécution de ce plan soumis à la chambre de l'exécution en application du paragraphe 3 ou du paragraphe 7 de la section XV.».

4. Il faudrait ajouter à la suite de l'article 25 le texte suivant:

«Article 25 *bis*

1. Le plan soumis par la Partie concernée à la chambre de l'exécution en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 6 de la section XV doit expressément:
 - a) Traiter, dans des sections distinctes, de chacun des éléments précisés au paragraphe 2 ou au paragraphe 6 de la section XV;
 - b) Apporter une réponse à toute question particulière soulevée dans la partie de la décision finale de la chambre de l'exécution énonçant les conséquences.
2. La chambre de l'exécution s'efforce de mener à bien l'examen et l'évaluation du plan au titre du paragraphe 2 ou du paragraphe 6 de la section XV dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception dudit plan.
3. Dans le cadre de l'examen et de l'évaluation du plan soumis, la chambre de l'exécution détermine si celui-ci:
 - a) Renferme les éléments visés plus haut au paragraphe 1 et apporte une réponse appropriée aux questions qui y sont mentionnées;
 - b) Devrait en principe permettre, s'il était appliqué, de remédier à la situation de non-respect ou de tenir l'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pris par la Partie concernée au cours de la période d'engagement suivante, comme prévu au paragraphe 2 et au paragraphe 6 de la section XV, respectivement.».
